

COMPTE-RENDU
Conseil Communautaire
Mercredi 15 décembre 2021 à 19 h 00 à JOIGNY
dans les salons de l'Hôtel de ville

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 15 décembre deux mille vingt et un à dix-neuf heures, dans les salons de l'Hôtel de Ville, à JOIGNY, sous la présidence de **M. Nicolas SORET**.

ETAIENT PRESENTS :

M. Didier MOREAU, Mme Florence SYLVESTRE, Mme Catherine DECUYPER, M. Cyril HAGHEBAERT, Mme Christine LEMOINE, M. Claude SCIBOZ, M. Jean-Pierre BARRET, M. Marc FAYADAT, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Nicolas SORET, Mme Frédérique COLAS, Mme Laurence MARCHAND, M. Richard ZEIGER, Mme Linda GUEDJALI, M. Mohammed BELKAID, Mme Bernadette MONNIER, M. Bernard MORAINÉ, Mme Michèle BARRY, M. Jean-Yves MESNY, M. Éric APFFEL, Mme Anne MIELNIK-MEDDAH, M. Christophe DELAUNAY, M. Nicolas DEILLER, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Guy AVENIA, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, M. Francis BOURSIN, M. Xavier MARQUIS, Mme Olga LIGAULT, Mme Isabelle CLAUDET, M. Didier MIGNON, M. Frédéric MORISOT, M. Bruno JAN, M. Jean-Marc GRILLET-AUBERT

ETAIENT ABSENTS :

M. Philippe PETIT, pouvoir à Mme Florence SYLVESTRE
Mme Evelyne TRESCARTES, pouvoir à Mme Catherine DECUYPER
M. Yannick VILLAIN, pouvoir à M. Nicolas SORET
Mme Marie-Hélène GOUEDARD, pouvoir à Mme Frédérique COLAS
M. Dominique AUBERGER, pouvoir à M. Patrice CHASSERY
M. Enguerrand DANIEL-TRÉLIN, pouvoir à Mme Laurence MARCHAND
Mme Elisabeth LEFEVRE, pouvoir à Mme Anne MIELNIK-MEDDAH
M. Hassan LARIBIA, pouvoir à M. Mohammed BELKAID
Mme Sophie CALLÉ, pouvoir à M. Christophe DELAUNAY
Mme Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, pouvoir à M. Nicolas DEILLER
Mme Valérie SUBRENAT, pouvoir à M. Xavier MARQUIS
M. Gilles-Maxime POIBLANC, pouvoir à M. Gérard VERGNAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurence MARCHAND

Le président procède à l'appel et ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 19h00.

Nicolas SORET désigne un secrétaire de séance et propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2021 à une prochaine séance car il n'a pas été envoyé dans les temps.

I) ADMINISTRATION GENERALE

1.1) Désignation de représentants aux commissions intercommunales et de membres au comité directeur de l'Office de Tourisme, en remplacement de Mmes Françoise DEPARDON et Murielle LE ROY

Délibération N° ADM/2021/103

Rapporteur : Nicolas SORET

Suite aux démissions de Mmes Françoise DEPARDON et Murielle LE ROY, il convient de les remplacer au sein des différentes commissions intercommunales et du comité directeur de l'Office de Tourisme où elles siégeaient respectivement.

Commissions intercommunales et comité directeur de l'Office de Tourisme		Désignation
Commission Aménagement du territoire - Ruralité - OT	remplacement de Murielle LE ROY	Hassan Laribia
Commission Développement Economique	remplacement de Françoise DEPARDON	Jean-Yves Mesny
Comité directeur de l'Office de Tourisme	remplacement de Murielle LE ROY (titulaire)	Anne MIELNIK-MEDDAH
	remplacement de Françoise DEPARDON (suppléante)	Elisabeth LEFEVRE
	remplacement d'Anne MIELNIK-MEDDAH (suppléante)	Michèle BARRY

Vu le bureau communautaire et la conférence des maires du 06/12/2021,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

Pour : 44

Contre : 0

Abstention : 5 (Mmes Sophie CALLÉ et Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU et Mrs Christophe DELAUNAY, Nicolas DEILLER et Didier MOREAU)

- **ACCEPTE** les désignations de représentants aux commissions intercommunales et de membres au comité directeur de l'Office de Tourisme telles que listées ci-dessus.

II) FINANCES

2.1) Engagement de la Communauté de Communes du Jovinien dans le programme d'études préalables (PEP) du Bassin de l'Yonne

Délibération N° FIN/2021/104

Rapporteur : Gérard VERGNAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « Risques naturels »)

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Vu l'Instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations (« PAPI 3 2021 »),

Considérant que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020,

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur,

Considérant la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) du Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) de l'Auxerrois et du Bassin de l'Yonne Médian

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien et le Syndicat Mixte Yonne Médian ainsi que l'EPTB Seine Grands Lacs se sont conjointement engagés dans la définition d'un programme d'actions de prévention des inondations appelé Programme d'Études Préalables (PEP) du Bassin de l'Yonne,

Considérant qu'il est nécessaire de décliner la stratégie locale de gestion des risques d'inondations (SLGRI) du Territoire à risque important d'inondation (TRI) de l'Auxerrois et du bassin de l'Yonne Médian, approuvée le 26 décembre 2016.

Considérant que cet engagement propose d'aboutir sur la nécessité d'une réflexion collective à l'échelle du bassin de l'Yonne pour prévenir et lutter contre les inondations et définir une stratégie globale de gestion des inondations,

Considérant le cahier des charges « PAPI 3 » version 2021 relatif à la labellisation des PAPI,

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien a été étroitement associée tout au long du montage du dossier de candidature du Programme d'Études Préalables (PEP), conforme à l'appel à projets PAPI 3^{ème} génération, avec tous les partenaires financiers et intervenants potentiels,

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien a fait part de son intention d'assurer le pilotage et par conséquent, la maîtrise d'ouvrage des actions suivantes :

- **Action n°1** relative à l'amélioration de la connaissance du risque, pour un montant de 6 000 € TTC (50 % de subvention sont attendues au titre du fonds Barnier), soit un reste à charge pour la collectivité de 3 000 € TTC.
- **Action n°6** relative à une étude des phénomènes de ruissellement et des zones d'expansions des crues sur le sous bassin versant des Bouviers (commune de Saint-Martin d'Ordon). Cette étude sera menée jusqu'au stade de l'avant-projet pour un montant de 72 000 € TTC (80% de subventions sont attendues dont 30% au titre du fonds Barnier et 50% par l'AESN), soit un reste à charge pour la collectivité de 14 400 € TTC.

Ces actions, estimées à 78 000 € TTC, avec un reste à charge de la Communauté de Communes du Jovinien évalué à 17 400 € TTC, seront réalisées sur 4 ans, de 2022 à 2025.

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le programme d'actions portées par la Communauté de Communes du Jovinien ;
- **ASSURE** la maîtrise d'ouvrage sur la période 2022 - 2025, tel qu'il ressort du dossier de candidature ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention réunissant les partenaires financiers et les maîtres d'ouvrages ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter toutes les aides financières maximales sur ce projet auprès de l'État, de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, des fonds européens, des fonds régionaux et des fonds départementaux et à signer les documents associés.

2.2) Fonds de concours travaux voirie 2020 et 2021

Délibération N° FIN/2021/105

Rapporteur : Laurent CHAT

Vu l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales portant le fonds de concours,
Considérant la compétence « voirie » conformément aux statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,

Considérant les programmes voirie 2020 et 2021 approuvés par la commission « voirie »,

Considérant les montants du programme voirie 2020 pour la Communauté de Communes du Jovinien :

- pour les travaux d'entretien des couches de roulement = 160 955,79 € TTC,
- pour les travaux annexes de voirie = 509 094,55 € TTC,

Soit un total de **670 050,34 € TTC**.

Considérant les montants du programme voirie 2021 pour la Communauté de Communes du Jovinien :

- pour les travaux d'entretien des couches de roulement = 194 352,48 € TTC,
- pour les travaux annexes de voirie = 617 845,52 € TTC,

Soit un total de **812 198,00 € TTC**.

Considérant le paiement des travaux par la Communauté de Communes du Jovinien,

Considérant que les communes de Bussy-en-Othe, Looze, Villecien et Villevallier ont dépassé les enveloppes de travaux qui leur avaient été attribuées pour les années 2020 et 2021,

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien se fera rembourser par le versement d'un fonds de concours des communes de Bussy-en-Othe, Looze, Villecien et Villevallier, les montants suivants :

Sur les travaux 2020 reportés en 2021 :

Villecien = 50 000 € TTC

Sur les travaux 2021 :

Bussy-en-Othe = 70 000 € TTC

Looze = 29 000 € TTC

Villevallier = 20 000 € TTC

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant que ce fonds de concours est formalisé par une convention avec les communes bénéficiaires,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** le fonds de concours « voirie » des programmes 2020 et 2021, auprès des communes de Bussy-en-Othe, Looze, Villecien et Villevallier, pour les montants suivants :

Sur les travaux 2020 reportés en 2021 :

Villecien = 50 000 € TTC

Sur les travaux 2021 :

Bussy-en-Othe = 70 000 € TTC

Looze = 29 000 € TTC

Villevallier = 20 000 € TTC

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention formalisant ce fonds de concours.

2.3) Demande de subvention DETR pour la mise en accessibilité du rez-de-chaussée du bâtiment Adrien Durand (BAT 38) / Aile Sud

Délibération N° FIN/2021/106

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

Le 28^{ème} Groupe géographique, ex-site militaire à Joigny, a laissé derrière lui des hangars et bâtiments dont une ancienne imprimerie.

La communauté de communes est aujourd'hui propriétaire de cette ancienne imprimerie. Il s'agit du Bâtiment Adrien Durand (BAT 38) situé rue Jean-François de la Pérouse à Joigny.

C'est en 2017 que la communauté de communes a engagé la réhabilitation de ce bâtiment. Et c'est en juillet 2018 que les premiers occupants sont arrivés avec la pharmacie inter-hospitalière.

A noter toutefois, que seule une partie du rez-de-chaussée de l'aile Sud a été rénovée. Cela concerne 3 espaces d'une surface totale de 130m².

Ces locaux sont actuellement utilisés par le Fab Lab. C'est un lieu « normalement » ouvert au public où il est mis à disposition toutes sortes d'outils, notamment des machines pilotées par ordinateur, pour la conception et la réalisation d'objets (impression 3D).

Cependant, ce lieu ne peut pas accueillir de public à ce jour car il n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Il est donc nécessaire de rendre accessible ces locaux afin de répondre à la charte des Fabs Labs, notamment sur le fait qu'il s'agisse d'un lieu d'accueil pour le public.

Afin de rendre accessible les locaux du Fab Lab, les travaux suivants doivent être réalisés :

- Création d'une rampe pour les personnes à mobilité réduite (PMR).
- Création d'une place PMR,
- Remplacement de la porte existante par une porte PMR,
- Balisage des issues de secours (éclairage de sécurité).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'engager des travaux pour la mise en accessibilité du rez-de-chaussée du bâtiment Adrien Durand (BAT 38) / Aile Sud,

Considérant que les travaux débiteront au 1er trimestre 2022,

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien peut solliciter une subvention :

- au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux)

Considérant le détail du financement de cette opération comme suit :

Description technique	Coûts (€. HT)
<u>Prestations intellectuelles :</u>	2 882,00 € HT
Maîtrise d'œuvre pour PC	1 602,00 € HT
Contrôleur technique	1 280,00 € HT
<u>Descriptif sommaire des travaux (non exhaustif) :</u>	37 126,40 € HT
DEMOLITION – TERRASSEMENT – MACONNERIE POUR RAMPE PMR	9 159,60 € HT
ETUDES – FOURNITURE ET POSE RAMPE PMR	21 310,00 € HT
REPLACEMENT PORTE	2 279,10 € HT
ECLAIRAGE DE SECURITE ET DEMANTELLEMENT DETECTEURS IONIQUES	4 377,70 € HT
TOTAL PRESTATIONS INTELLECTUELLES	2 882,00 € HT
TOTAL TRAVAUX	37 126,40 € HT
TOTAL DES DEPENSES (€ HT)	40 008,40 € HT

Considérant la subvention sollicitée suivante : **DETR : 16 003,36 € (40%)**,

Considérant qu'il restera à la charge de la CCJ : 60 %, soit 24 005,04 €,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** le plan de financement de ces travaux conformément au tableau ci-dessus,
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la DETR,
- **DIT** que les crédits sont bien inscrits au budget principal, exercice 2021,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour solliciter cette subvention.

2.4) Avance sur la subvention 2022 versée à l'EPIC de l'Office de Tourisme de Joigny et du Jovinien

Délibération N° FIN/2021/107

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 novembre 2016 portant sur le transfert de la compétence « tourisme » à la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu la délibération du 20 décembre 2016 créant un office de tourisme intercommunal au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien aura à verser, pour l'année 2022, une subvention d'équilibre à l'EPIC de l'Office de Tourisme,

Considérant que l'EPIC de l'Office de Tourisme aura besoin de trésorerie pour payer ses dépenses de début d'année 2022, avant le vote de ladite subvention d'équilibre,

Vu la commission des finances du 06/12/2021,

Vu le bureau communautaire et la conférence des maires du 06/12/2021,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 11

Mmes Catherine DECUYPER, Marie-Hélène GOUEDARD, Isabelle CLAUDET

Mrs Nicolas SORET, Gérard VERGNAUD, Laurent CHAT, Philippe PETIT, Francis BOURSIN, Jean-Pierre BAUSSART, Bruno JAN, Christophe DELAUNAY

- **ACCORDE** à l'EPIC de l'Office de Tourisme de Joigny et du Jovinien une avance maximale de 55 000€ à valoir sur sa subvention d'équilibre au titre de l'année 2022,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toute pièce relative à cette avance.

2.5) Admissions en non-valeur – Budget principal et budget annexe « ordures ménagères »

Délibération N° FIN/2021/108

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2342-4,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public (listes n° 5128580132 ; 4968490132 ; 5128581532 ; 5132170032)

Considérant la demande du comptable publique pour l'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant les produits irrécouvrables cités ci-dessous :

1) Budget principal

Motifs	Montant
Insuffisance d'actifs suite à liquidations judiciaires	5 697,54 €
Total	5 697,54 €

2) Budget annexe « ordures ménagères »

Motifs	Montant
Insuffisance d'actifs suite à liquidations judiciaires	5 945,87 €
Surendettement avec effacement de la dette	833,23 €
Total	6 779,10 €

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** les admissions en non-valeur proposées pour le budget principal et pour le budget annexe « ordures ménagères » sur la base des montants indiqués ci-dessus,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ces décisions modificatives.

2.7) Décision modificative n° 3 année 2021 budget annexe Aire d'accueil des gens du voyage

Délibération N° FIN/2021/110

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

Vu la délibération en date du 31 mars 2021, n° FIN/2021/37 portant sur le vote du budget primitif 2021 du budget annexe Aire d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération en date du 8 juillet 2021, n° FIN/2021/60 relative à la décision modificative n°1,

Vu la délibération en date du 6 octobre 2021, n° FIN/2021/80 relative à la décision modificative n° 2,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget, comme suit :

DM n° 3 année 2021 budget annexe Aire d'accueil des gens du voyage					
Section de fonctionnement					
Dépenses			Propositions		
Chap 67	Charges exceptionnelles	3 830,00	Chap 70	Produits des services et du domaine	5 316,00
Art 673	Titre annulés sur exercices antérieurs	3 830,00	Art 70328	Droits d'entrée	5 316,00
Chap 68	Dotations aux provisions	5 316,00	Chap 74	Dotations et participations	4 084,00
Art 6817	Dotations aux provisions pour charges	5 316,00	Art 744	FCTVA	4 084,00
Chap 011	Charges à caractère général	704,00	Chap 77	Produits exceptionnels	450,00
Art 6188	Frais divers (pour équilibre de la section)	704,00	Art 7711	pénalités à recevoir	450,00
Total		9 850,00			9 850,00
Section d'investissement					
Dépenses			Propositions		
NEANT			NEANT		
Total					

Vu la commission des finances du 06/12/2021

Vu le bureau communautaire et la conférence des maires du 06/12/2021,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ces décisions modificatives.

2.8) Décision modificative n° 3 année 2021 budget annexe Ordures ménagères

Délibération N° FIN/2021/111

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

Vu la délibération en date du 31 mars 2021, n° FIN/2021/35 portant sur le vote du budget primitif 2021 du budget annexe ordures ménagères,

Vu la délibération en date du 6 octobre 2021, n° FIN/2021/79 relative à la décision modificative n° 1,

Vu la délibération en date du 22 novembre 2021, n° FIN/2021/90 relative à la décision modificative n° 2,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget, comme suit :

DM n° 3 année 2021 budget annexe Ordures Ménagères					
Section de fonctionnement					
Dépenses		Propositions	Recettes		Propositions
Chap 66	Charges financières	3 000,00			
Art 6688	Intérêts de la ligne de trésorerie	3 000,00			
Chap 65	Charges diverses de gestion courante	6 780,00			
Art 6542	Pertes sur créances irrécouvrables	6 780,00			
Chap 012	Charges de personnel et frais assimilés	-9 780,00			
Art 64111	Frais de personnel	-9 780,00			
Total		0,00	Total		0,00

Section d'investissement					
Dépenses		Propositions	Recettes		Propositions
Chap 20	Immobilisations incorporelles	729,00			
Art 2051	Logiciel de gestion informatisée du contrôle d'accès à la déchetterie de Joigny (régularisation)	729,00			
Chap 21	Immobilisations corporelles	-729,00			
Art 2188	Matériel	-729,00			
Total		0,00	Total		0,00

Vu la commission des finances du 06/12/2021,

Vu le bureau communautaire et la conférence des maires du 06/12/2021,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ces décisions modificatives.

2.10) Grille tarifaire, nombre de levées incluses dans le forfait et coût de la levée supplémentaire de la redevance incitative, pour l'année 2022

Délibération N° FIN/2021/113

Rapporteur : Jean-Pierre BARRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2333-76, précise que les EPCI peuvent instituer une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOMi) calculée en fonction du service rendu, dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages, son produit devant couvrir l'ensemble des charges de l'ensemble du service,

Vu la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu la délibération n° ENV/2016/90 du 20 décembre 2016 relative à la mise en place de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative à compter du 1^{er} janvier 2017, une année expérimentale et facturation à blanc,

Vu la délibération n° ENV/2017/66 du 26 septembre 2017 relative à l'institution de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant qu'après une année de facturation et en fonction des constats faits sur le comportement des usagers quant au nombre de sorties de bacs durant cette période, la grille tarifaire ainsi que le forfait du nombre de levées annuelles seront identiques à l'année 2021, à savoir :

1-Grille tarifaire 2022, à compter du 1er janvier 2022

Projet de grille tarifaire 2022 de la Redevance incitative

PART FIXE **Abonnement** **70 €** **Part volume** **0,28 €/L**
levées annuelles 20 0,023 €/l

	volume bac / sac	part fixe			part variable avec 20 levées			RI 2021
		abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,021€/L (d)	pour 20 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
USAGERS 1 collecte OM tous les 15 jours	80 L	70	22	92	20	1,84	37	129
	120 L	70	34	104	20	2,76	55	159
	180 L	70	50	120	20	4,14	83	203
	240 L	70	67	137	20	5,52	110	248
	660 L	70	185	255	20	15,18	304	558
SACS	30 L	70	8,40	78,40	40	0,69	28	106
	50 L	70	14,00	84,00	40	1,15	46	130

C1 = C0,5 + 9,00%

	volume bac / sac	part fixe			part variable avec 20 levées			facture RI
		abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,021€/L (d)	pour 20 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
USAGERS 1 collecte OM toutes les semaines	80 L	76	22	99	20	1,84	37	136
	120 L	76	34	110	20	2,76	55	165
	180 L	76	50	127	20	4,14	83	210
	240 L	76	67	144	20	5,52	110	254
	660 L	76	185	261	20	15,18	304	565
SACS	30 L	76	8,40	85	40	0,69	28	112
	50 L	76	14,00	90	40	1,15	46	136

c2 = c1+ 15,00%

	volume bac / sac	part fixe			part variable avec 20 levées			facture RI
		abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,021€/L (d)	pour 20 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
USAGERS 2 collectes OM toutes les semaines	80 L	88	22	110	20	1,84	37	147
	120 L	88	34	121	20	2,76	55	177
	180 L	88	50	138	20	4,14	83	221
	240 L	88	67	155	20	5,52	110	265
	660 L	88	185	273	20	15,18	304	576
SACS	30 L	88	8,40	96	40	0,69	28	124
	50 L	88	14,00	102	40	1,15	46	148

	volume bac / sac	part fixe			part variable avec 12 levées			facture RI
		abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,021€/L (d)	pour 12 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
RESIDENCES SECONDAIRES 1 collecte OM tous les 15 jours	80 L	70	22	92	12	1,84	22	114
	120 L	70	34	104	12	2,76	33	137
	180 L	70	50	120	12	4,14	50	170
	240 L	70	67	137	12	5,52	66	203
						Coût d'un sac	Coût d'un rouleau	
SACS	30 L	70	8,40	78	20	0,69	14	92
	50 L	70	14,00	84	20	1,15	23	107

	volume bac / sac	part fixe			part variable avec 12 levées			facture RI
		abonnement t (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,021€/L (d)	pour 12 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
RESIDENCES SECONDAIRES 1 collecte OM toutes les semaines	80 L	76	22	99	12	1,84	22	121
	120 L	76	34	110	12	2,76	33	143
	180 L	76	50	127	12	4,14	50	176
	240 L	76	67	144	12	5,52	66	210
						Coût d'un sac	Coût d'un rouleau	
	30 L	76	8,40	85	20	0,69	14	99
50 L	76	14,00	90	20	1,15	23	113	

	volume bac / sac	part fixe			part variable avec 12 levées			facture RI
		abonnement t (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,021€/L (d)	pour 12 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
RESIDENCES SECONDAIRES 2 collectes OM toutes les semaines	80 L	88	22	110	12	1,84	22	132
	120 L	88	34	121	12	2,76	33	154
	180 L	88	50	138	12	4,14	50	188
	240 L	88	67	155	12	5,52	66	221
						Coût d'un sac	Coût d'un rouleau	
	30 L	88	8,40	96	20	0,69	14	110
50 L	88	14,00	102	20	1,15	23	125	

	volume bac	part fixe			part variable avec 26 levées			facture RI
		abonnement t (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,021€/L (d)	pour 26 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
HABITAT COLLECTIF 1 collecte OM tous les 15 jours	80 L	70	22	92	26	1,84	48	140
	120 L	70	34	104	26	2,76	72	175
	180 L	70	50	120	26	4,14	108	228
	240 L	70	67	137	26	5,52	144	281
	660 L	70	185	255	26	15,18	395	649

	volume bac	part fixe			part variable avec 52 levées			facture RI
		abonnement t (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,021€/L (d)	pour 52 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
HABITAT COLLECTIF 1 collecte OM toutes les semaines	80 L	76	22	99	52	1,84	96	194
	120 L	76	34	110	52	2,76	144	253
	180 L	76	50	127	52	4,14	215	342
	240 L	76	67	144	52	5,52	287	431
	660 L	76	185	261	52	15,18	789	1 050

	volume bac	part fixe			part variable avec 104 levées			facture RI
		abonnement t (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,021€/L (d)	pour 104 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
HABITAT COLLECTIF 2 collectes OM toutes les semaines	80 L	88	22,40	110	104	1,84	191	302
	120 L	88	33,60	121	104	2,76	287	408
	180 L	88	50,40	138	104	4,14	431	569
	240 L	88	67,20	155	104	5,52	574	729
	340 L	88	72,80	161	104	7,82	813	974
	660 L	88	184,80	273	104	15,18	1 579	1 851
770 L	88	215,60	303	104	17,71	1 842	2 145	

PRO = c0,5+ 10,00%		part fixe			part variable avec 26 levées			facture RI
	volume bac	abonnemen t (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,021€/L (d)	pour 26 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
PROFESSIONNELS 1 collecte OM tous les 15 jours	80 L	77	22	99	26	1,84	48	147
	120 L	77	34	111	26	2,76	72	182
	180 L	77	50	127	26	4,14	108	235
	240 L	77	67	144	26	5,52	144	288
	660 L	77	185	262	26	15,18	395	656
						Coût d'un sac	Coût d'un rouleau	
	30 L	77	8,40	85	40	0,69	28	113
	50 L	77	14,00	91	40	1,15	46	137
PRO = c1+ 10,00%		part fixe			part variable avec 52 levées			facture RI
	volume bac	abonnemen t (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,021€/L (d)	pour 52 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
PROFESSIONNELS 1 collecte OM toutes les semaines	80 L	84	22	106	52	1,84	96	202
	120 L	84	34	118	52	2,76	144	261
	180 L	84	50	134	52	4,14	215	350
	240 L	84	67	151	52	5,52	287	438
	660 L	84	185	269	52	15,18	789	1 058
						Coût d'un sac	Coût d'un rouleau	
	30 L	84	8,40	92	40	0,69	28	120
	50 L	84	14,00	98	40	1,15	46	144
PRO = c2+ 10,00%		part fixe			part variable avec 104 levées			facture RI
	volume bac	abonnemen t (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,021€/L (d)	pour 104 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
PROFESSIONNELS 2 collectes OM toutes les semaines	80 L	97	22	119	104	1,84	191	310
	120 L	97	34	130	104	2,76	287	417
	180 L	97	50	147	104	4,14	431	577
	240 L	97	67	164	104	5,52	574	738
	660 L	97	185	281	104	15,18	1 579	1 860
						Coût d'un sac	Coût d'un rouleau	
	30 L	97	8,40	105	40	0,69	28	133
	50 L	97	14,00	111	40	1,15	46	157

2-Forfait annuel du nombre de levées pour l'année 2022, à compter

- ❖ **Pour les usagers, professionnels, habitats collectifs et résidences secondaires dotés en bac**
 - Grille « usagers » (C0.5 – 1 collecte toutes les 2 semaines, C1 – 1 collecte toutes les semaines et C2 -2 collectes par semaine-) : 20 levées annuelles
 - Grille « résidences secondaires » (C0.5, C1 et C2) : 12 levées annuelles
 - Grilles « habitats collectifs »
 - C0.5 : 26 levées annuelles
 - C1 : 52 levées annuelles
 - C2 : 104 levées annuelles
 - Grilles « les professionnels »
 - C0.5 : 26 levées annuelles
 - C1 : 52 levées annuelles
 - C2 : 104 levées annuelles
- ❖ **Les usagers, habitats collectifs et résidences secondaires dotés en sacs, compris dans le forfait pour 2022**

- Grilles « usagers » C0.5, C1 et C2 : 2 rouleaux de 20 sacs par an, soit de 30 L, soit de 50 L
- Grilles « résidences secondaires » C0.5, C1 et C2 : 1 rouleau de 20 sacs par an, soit de 30 L, soit de 50 L
- Grilles « les professionnels » C0.5, C1 et C2 : 2 rouleaux de 20 sacs par an, soit de 30 L, soit de 50 L.

3-Coût des levées supplémentaires, pour l'année 2022

Volume du bac	au-delà du forfait annuels coût d'une levée supplémentaire
80 L	4 €
120 L	5 €
180 L	7 €
240 L	9 €
340 L	12 €
660 L	24 €
770 L	28 €
Volume du sac	rouleau supplémentaire de 20 sacs
30 L	27,5 €
50 L	45 €

Vu la commission «Déchets - Déchèteries» du 29/11/2021,
 Vu le bureau communautaire et la conférence des maires du 06/12/2021,
 Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les grilles tarifaires ci-dessus pour l'année 2022,
- **APPROUVE** les seuils minima de levées et de rouleaux de sacs inclus dans le forfait ci-dessus, pour l'année 2022,
- **APPROUVE** le tarif des levées supplémentaires, pour l'année 2022,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

III) AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

3.1) Transfert de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes du Jovinien pour le marché de restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage DEMICO à Saint-Julien-du-Sault au syndicat mixte Yonne Médian

Délibération N° AMT/2021/114

Rapporteur : Gérard VERGNAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 5211-17 et suivants,
 Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2812 du 17 décembre 2018 portant création au 1^{er} janvier 2019 d'un syndicat mixte dénommé syndicat mixte Yonne Médian, modifié par l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0128 du 3 février 2020 portant adhésion de la communauté de

communes du Gâtinais en Bourgogne et de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe au syndicat mixte Yonne Médian,

Vu la délibération n°2020-34 du 03 décembre 2020 portant sur le budget prévisionnel pour l'année 2021,

Vu la délibération n°2021-08 du 25 mai 2021 portant budget supplémentaire pour l'année 2021,

Vu la délibération n°2021-10 du comité syndical du Syndicat Mixte Yonne Médian, en date du 25 mai 2021 approuvant le contrat de territoire « eau et climat » de Yonne Médian, qui contient notamment une action pour l'effacement de l'ouvrage DEMICO, sur le ru d'Ocq à Saint-Julien-du-Sault,

Vu la convention d'aide financière n°1089950(1)2020 conclue le 09 décembre 2020 entre la Communauté de communes du Jovinien et l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) pour l'étude d'avant-projet d'effacement de l'ouvrage DEMICO afin de restaurer la continuité écologique sur le ru d'Ocq à Saint-Julien-du-Sault,

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), le Syndicat Mixte Yonne Médian souhaite porter une action globale sur le ru d'Ocq, qui est un ru classé en liste 2, jalonné de nombreux moulins, et sensible aux inondations.

Le classement du ru d'Ocq en liste 2, a été justifié par la nécessité d'assurer la circulation des espèces comme le Chabot, la Lamproie de Planer et la Truite Fario. Des travaux d'aménagement afin de restaurer la continuité écologique doivent donc être entrepris sur ce ru.

La Communauté de communes du Jovinien a souhaité en 2019, avant le transfert de la compétence au Syndicat Mixte Yonne Médian, apporter son assistance au propriétaire de l'ouvrage DEMICO (n°ROE17458) classés en liste 2, en lui proposant la maîtrise d'ouvrage d'une étude en vue de son effacement afin de rétablir la continuité écologique. La collectivité a pour cela lancé une mission de maîtrise d'œuvre pour le dérasement de l'ouvrage précité.

Le marché a été attribué à la société SARL CARICAIE, 68 rue de l'Aqueduc, 75010 PARIS.

Le travail du titulaire est de permettre d'engager en toute connaissance de cause et conformément à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée dite loi MOP (Maîtrise d'Ouvrage Publique), les projets de dérasement de l'ouvrage. Le travail du prestataire a donc notamment pour objectifs :

- de confirmer la faisabilité technico-économique et l'opportunité de l'opération à travers un diagnostic multicritères précis et complet de l'ouvrage,
- de définir le programme de travaux,
- de définir puis concevoir une solution technique d'effacement de l'ouvrage et identification des conséquences notamment hydrauliques et hydromorphologique des aménagements,
- d'arrêter l'enveloppe prévisionnelle de l'opération,
- d'assurer la réalisation des démarches réglementaires inhérentes à la mise en œuvre des programmes de travaux et la rédaction des conventions « travaux » avec les propriétaires riverains concernés (tranches optionnelles).

Le marché comprend :

- Une tranche ferme comprenant :
 - Phase 1 : Diagnostics préliminaires (**DIA**) : 13 525 € HT + 850€ HT de réunion de lancement
 - Phase 2 : Etude d'avant-projet (**AVP**) : 6 025 € HT
 - Phase 3 : Etude de niveau projet (**PRO**) : 4 025€ HT
 - Phase 4 : Élaboration des dossiers réglementaires (**EDR**) ; 3 175 € HT
- Une tranche optionnelle comprenant :
 - Rédaction des conventions avec toutes personnes, physiques ou morales, liées, directement ou indirectement, à la bonne exécution des travaux.
 - Phase 5 : Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du Contrat de Travaux (**ACT**) : 2 050 € HT
 - Phase 6 : Suivi de l'exécution des travaux : (**DECT, VISA, et OPC**) ; 5300 € HT
 - Phase 7 : Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des Opérations de Réceptions et pendant la période de garantie de parfait achèvement (**AOR**) : 675 € HT

Le marché a été conclu le 29 avril 2021 pour un délai global d'exécution de 17 mois.

Le montant global du marché est de 43 770 € TTC, financé à 90 % par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Les phases 1 et 2 de l'étude ont été portées et financées par la Communauté de communes du Jovinien. Le Syndicat mixte Yonne Médian reprend donc cette étude à compter de la phase 3.

Un avenant de transfert sera conclu avec l'attributaire du marché et avec l'AESN.

La Communauté de communes du Jovinien devra rembourser les avances perçues par l'AESN au prorata des dépenses qu'elle a engagées pour les phases 1 et 2, factures certifiées à l'appui.

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **TRANSFÈRE** le contrat relatif à l'étude de restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage DEMICO à Saint-Julien-du-Sault au syndicat mixte Yonne Médian,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous actes nécessaires au présent transfert, notamment l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre et l'avenant à la subvention octroyée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

IV) HABITAT

4.1) Adhésion au CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) à compter du 1er janvier 2022

Délibération N° HAB/2021/115

Rapporteur : Didier MIGNON

Le CAUE de l'Yonne [Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement] est une association à compétence départementale, née de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977. D'intérêt public, ses objectifs sont de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement dans l'ensemble et la diversité des territoires composant notre département et auprès de tous les publics.

Depuis sa création en 2010, le CAUE de l'Yonne conseille gratuitement les particuliers et assiste les maîtres d'ouvrage publics et privés. L'association intervient en amont et ne se substitue ni à un maître d'œuvre ni aux artisans qui viendront concevoir et réaliser le projet par la suite.

Le CAUE porte une mission de conseil aux collectivités, ni assistance à maîtrise d'ouvrage, ni maîtrise d'œuvre. Elle concerne des projets de réalisations concrètes (équipements, espaces publics et opérations d'aménagement) ainsi que la mise en place de documents de cadrage à différentes échelles. Des ateliers pratiques à destination des élus et techniciens, visent également à développer de nouvelles pratiques vertueuses sur les territoires.

Par ailleurs, le CAUE conseille gratuitement et sur rendez-vous les particuliers, les professionnels et les associations en amont sur tout projet dans l'intention de construire, de réhabiliter ou d'améliorer un bâtiment existant, afin de bien l'intégrer dans son environnement. Tous les secteurs du cadre de vie peuvent être abordés : habitat, résidence secondaire, tourisme, commerce, agriculture, etc.

De plus, le CAUE sera partenaire de la Maison de l'Habitat du Jovinien, en assurant notamment des permanences.

Vu le bureau communautaire et la conférence des maires du 06/12/2021,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADHERE** au CAUE à compter du 1er janvier 2022. La participation de la CCJ s'élève à 0,15 €/habitant (référence INSEE) et par an. A titre indicatif, la participation s'élèvera à 3152 € pour l'année 2022,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à cette adhésion,

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de la CCJ sur l'exercice 2022 et suivant.

4.2) Convention de partenariat avec l'ADIL89 dans le cadre de la Plateforme territoriale de la rénovation énergétique (PTRE) du Jovinien au titre du service public de l'efficacité énergétique

Délibération N° HAB/2021/116

Rapporteur : Didier MIGNON

Par délibération du 06 octobre 2021, le Conseil communautaire a validé la création et le déploiement d'une PTRE sur le territoire Jovinien par contractualisation avec la Région Bourgogne Franche-Comté. Il était précisé que ce nouveau service nécessitait un poste de conseiller externalisé vers l'ADIL89.

Afin de mettre en place ce partenariat, il est nécessaire d'établir une convention de partenariat précisant les engagements de chacun. L'ADIL89 assurera les missions d'accueil, d'information et de conseil auprès des ménages dans le cadre des étapes du parcours EFFILOGIS Maison Individuelle. A ce titre une subvention sera versée annuellement en fonction de déploiement de la plateforme, pour l'année 2022 elle est estimée à 62 000 €.

Vu le bureau communautaire et la conférence des maires du 06/12/2021,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'ADIL89 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à verser annuellement la subvention se rapportant à cette convention,
- **DIT** que les crédits seront inscrits aux budgets 2022 et suivants.

V) ENVIRONNEMENT

5.1) Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers, année 2020

Délibération N° ENV/2021/117

Rapporteur : Jean-Pierre BARRET

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président d'un EPCI « ... présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public [...] de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères... »,

Vu l'article L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modalités de mise à disposition du public du rapport annuel,

Vu la commission «Déchets - Déchèteries» 29/11/2021,

Vu le bureau communautaire et la conférence des maires du 06/12/2021,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers de la CCJ, pour l'année 2020, annexé,
- **DEMANDE** que ce rapport soit transmis aux Maires des communes membres.

VI) RESSOURCES HUMAINES

6.1) Personnel communautaire – Recrutement de personnels contractuels

Délibération N° RH/2021/118

Rapporteur : Catherine DECUYPER

Considérant qu'il est nécessaire de recruter au sein de la piscine intercommunale un agent sur les missions d'entretien des locaux, suite au départ d'un agent ayant changé de service. Ce poste à temps non complet de 24h00 hebdomadaires sera rémunéré sur le traitement indiciaire du cadre d'emploi des adjoints techniques indice brut 367, indice majoré 340.

Considérant l'accroissement de l'activité du Relais Petite Enfance, il convient de recruter un agent à temps non complet (17h30), dès le 1er janvier 2022, sur un poste de catégorie B de la filière animation et dont la rémunération maximale sera basée à l'indice brut 388, indice majorée 355. Les missions exercées seront les suivantes :

- Informer les parents et les professionnels de la petite enfance des missions d'un Relais Petite Enfance, et les accompagner sur l'ensemble des modes d'accueil individuels et collectifs existants sur le territoire,
- Offrir un cadre d'échanges et de rencontres des professionnels de l'accueil individuel,
- Préparer et animer des temps d'activités éducatives et ludiques pour les assistants maternels et les enfants accueillis,
- Organiser des temps et projets collectifs pour les professionnels,
- Participer aux rencontres inter R.P.E. (Relais Petite Enfance)
- Participer aux orientations du projet de fonctionnement, des bilans d'activités,
- Favoriser les échanges avec les structures du territoire.

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à créer les postes ci-dessus dès le 1er janvier 2022, et de procéder aux recrutements,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022.

6.2) Contrat de relance et de transition écologique : Recrutement d'un chargé de mission mutualisé

Délibération N° RH/2021/119

Rapporteur : Catherine DECUYPER

Dans le cadre de l'élaboration d'un contrat territorial de relance et de transition écologique (CRTE) en lien avec les services de l'État, la communauté de communes du Jovinien s'est associée aux communautés de communes du Gâtinais en Bourgogne, de la Vanne et Pays d'Othe et de Yonne Nord pour mutualiser les différentes étapes relatives à l'élaboration mais également à la déclinaison de ce dispositif.

Afin d'accompagner les quatre EPCI signataires mais également leurs communes membres, il est proposé aux communes membres de se doter d'une ingénierie partagée qui aura pour principales missions de :

- Assurer le pilotage, la veille, l'accompagnement, la gestion administrative et financière, ainsi que la mise en œuvre des mesures de relance du CRTE sous l'angle de l'ingénierie de projet au profit des territoires communautaires ;
- Accompagner les EPCI signataires et leurs communes membres dans l'élaboration des plans de financements de leurs projets et le montage de leurs dossiers de subvention pour les projets référencés dans le CRTE ;

- Assurer le suivi et l'animation des instances de gouvernance du CRTE. Préparer et animer les comités techniques et de pilotage dans les différentes phases de vie des contrats, en lien avec les élus référents, les porteurs de projets, les services opérationnels et les partenaires financiers ;

Le recrutement d'un chargé de projet CRTE peut bénéficier d'un accompagnement à hauteur de 50% de la part de l'État. Le solde sera réparti entre les quatre EPCI signataires selon une clé de répartition à l'habitant. La communauté de communes du Jovinien est identifiée comme chef de file pour le recrutement de ce poste sur la base d'un emploi contractuel d'une durée de 12 mois renouvelables 2 fois.

Considérant la nécessité de créer un poste de Chef de projet pour le contrat de relance et de transition écologique, sur un cadre emploi de catégorie A de la filière technique et dont le traitement indiciaire maximal sera calculé sur l'indice brut 611, majoré 513.

Dépenses		Recettes		
Chargé de mission CRTE	40 000 €	Etat	50%	22 500 €
Frais annexes (équipements, déplacements)	5 000 €	CC Jovinien	15.8 %	7 117 €
		CC Gâtinais en Bourgogne	11.80 %	5 290 €
		CC Yonne Nord	16.50 %	7 413 €
		CC Vanne et Pays d'Othe	5.90 %	2 680 €
TOTAL	45 000 €	TOTAL		45 000 €

Base population :

Jovinien	23 500
Gâtinais en Bourgogne	17 470
Yonne Nord	24 483
Vanne et Pays d'Othe	8 851

TOTAL	74 304
-------	--------

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à recruter un agent contractuel sur un poste de Chargé de projet CRTE (Contrat de Relance et de Transition Écologique),
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter un financement de l'Etat pour hauteur de 50% d'une dépense éligible maximale de 45 000 €,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à conventionner avec les communautés de communes du Gâtinais en Bourgogne, de la Vanne et du Pays d'Othe et de Yonne Nord pour fixer juridiquement les conditions de mutualisation et de refacturation selon une clé de répartition telle que décrite en séance,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

6.3) Contrat d'objectif territorial ADEME – Recrutements d'un chef de projet et d'un poste d'assistant(e) mutualisés

Délibération N° RH/2021/120

Rapporteur : Nicolas SORET

La communauté de commune du Jovinien s'est engagée, en partenariat avec ses homologues du Gâtinais en Bourgogne, de Yonne Nord et de la Vanne Pays d'Othe, dans l'élaboration d'un Contrat d'Objectif territorial avec l'ADEME Bourgogne Franche Comté. Ce dispositif proposera aux 4 territoires un accompagnement technique et financier pour la finalisation puis la mise en œuvre opérationnelle d'une politique de transition énergétique et écologique au travers des différents champs de compétences dont disposent les collectivités.

Récemment retenus suite au dépôt d'un dossier de candidature début novembre, les quatre EPCI peuvent désormais envisager d'avancer concrètement sur le sujet et recruter les ressources humaines nécessaires à la déclinaison des objectifs et actions identifiées.

Compte tenu de la typicité du territoire et de son étendue, deux ressources humaines seront nécessaires pour accompagner les quatre EPCI et leurs membres dans cette démarche. Deux types de financements sont mobilisables de façon complémentaire :

- L'un au travers du COT à hauteur de 75 000 € forfaitaires, versés intégralement en 2022
- Le second au travers du dispositif de Volontaire Territorial en administration actuellement proposé par l'État aux collectivités pour l'embauche d'un chargé de mission disposant d'une formation à Bac+2 minimum. Ce financement s'établit à hauteur de 15000 € forfaitaires pour une durée de 18 mois maximum.

Le solde sera réparti entre les quatre EPCI signataires selon une clé de répartition à l'habitant. La communauté de communes du Jovinien est identifiée comme chef de file pour le recrutement de ces postes sur la base de deux emplois contractuels :

- L'un d'une durée de 36 mois pour le Chef de projet
- Le second d'une durée de 18 mois pour le poste d'assistant(e)

Considérant la nécessité de créer 2 postes pour le contrat d'objectif territorial :

- L'un sur le poste de Chef de projet, dont l'emploi de catégorie A de la filière technique sera rémunéré sur le traitement indiciaire de l'indice brut 611, majoré 513,
- L'autre sur le poste d'assistant(e), dont l'emploi en catégorie B de la filière administrative sera rémunéré sur le traitement indiciaire de l'indice brut 388, majoré 355,

Les dépenses présentées concernent une période de 3 ans.

Dépenses		Recettes		
Chef de projet COT – 3 ans	120 000 €	ADEME	41.70%	75 000 €
Chargé de mission COT – 18 mois	45 000 €	Etat VTA	8.30%	15 000 €
Frais annexes (équipements, déplacements)	15 000 €	CC Jovinien	15.80%	28 466 €
		CC Gâtinais en Bourgogne	11.75%	21 160 €
		CC Yonne Nord	16.50%	29 654 €
		CC Vanne et Pays d'Othe	5.95%	10 720 €
TOTAL	180 000 €	TOTAL		180 000 €

Base population :

Jovinien	23 500
Gâtinais en Bourgogne	17 470
Yonne Nord	24 483
Vanne et Pays d'Othe	8 851

TOTAL	74 304
-------	--------

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à recruter deux agents contractuels (un poste de Chargé de projet COT-durée 36 mois et un poste d'assistant(e) COT-durée 18 mois),
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter un financement de l'Etat sur le dispositif VTA (Volontaire Territorial en Administration) pour hauteur de 15 000 €,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à mobiliser le financement de l'ADEME sur le dispositif COT (Contrat d'Objectif Territorial) pour hauteur de 75 000 €,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à conventionner avec les communautés de communes du Gâtinais en Bourgogne, de la Vanne et du Pays d'Othe et de Yonne Nord pour fixer juridiquement les conditions de mutualisation et de refacturation selon une clé de répartition telle que décrite en séance.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

6.4) Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires

Délibération N° RH/2021/121

Rapporteur : Catherine DECUYPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures supplémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans les emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération n° 66-2011 du 28 novembre 2011, sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que la réglementation sur les IHTS et heures complémentaires évolue et qu'il est nécessaire de lister les cadres d'emplois prétendant au versement des IHTS ;

Considérant que la collectivité recrute des agents sous contrat de droit privé, susceptibles de réaliser des heures supplémentaires ;

Considérant que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;

Considérant que seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Considérant que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale ;

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des agents de droit public et de droit privé, susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires est la suivante :

AGENTS DE CATEGORIE B et C		
FILIERE	CADRES D'EMPLOIS DES :	MISSIONS
ADMINISTRATIVE	Adjoints administratifs territoriaux Rédacteurs territoriaux	TOUTES
ANIMATION	Adjoints d'animations territoriaux Animateurs territoriaux	TOUTES
SPORTIVE	Opérateurs des APS territoriaux Educateurs des APS territoriaux	TOUTES
TECHNIQUE	Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise Techniciens territoriaux	TOUTES

ARTICLE 2 : Précise que le versement des IHTS ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée à 25 heures par agent. Les heures de dimanche, de jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Elles sont versées également aux agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Les agents recrutés dans le cadre des emplois aidés et adulte relais, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires qui peuvent leur être indemnisées en vertu des règles du code du travail.

(Le contingent pour l'agent de droit privé ne peut dépasser 220 heures par an).

Les huit premières heures supplémentaires (36 à 43 heures) donnent lieu à une majoration de salaire de 25 %. Les heures suivantes donnent lieu à une majoration de 50 % (à compter de la 44ème heure).

ARTICLE 3 : Précise que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et les heures complémentaires réalisées seront compensées : soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou heures complémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de

l'autorité territoriale.

Les IHTS et heures complémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60.

ARTICLE 4 : Précise que pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent + NBI

1820

Le taux horaire de base est multiplié par un coefficient :

- 125 % pour les 14 premières heures
- 127 % pour les heures suivantes

Pour les heures supplémentaires réalisées la nuit, le dimanche ou durant un jour férié, le taux horaire de base est majoré :

- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Ces deux dernières majorations ne sont pas cumulables.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées pour les agents à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ heures au maximum}$).

Pour les agents à temps non complet, qui effectuent des heures complémentaires, celles-ci seront payées en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. La majoration est de :

- 10% pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service
- 25% pour les heures suivantes, dans la limite de 35 heures.

Les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, et ne font pas l'objet d'un repos compensateur.

ARTICLE 5 : Précise que le paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), et des heures complémentaires interviendront après déclaration par l'autorité territoriale et/ou le chef de service, des heures réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle. Que le paiement des heures supplémentaires et complémentaires sera réalisé sur le mois N+1 au regard d'un état établi par le responsable de service, signé par lui-même et l'agent.

ARTICLE 6 : Précise les heures supplémentaires faisant l'objet de repos compensateur seront à récupérer au plus tard dans le trimestre suivant.

ARTICLE 7 : Précise que les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont cumulables avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,
- La prime de spécificité de police municipale.

Cependant, ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

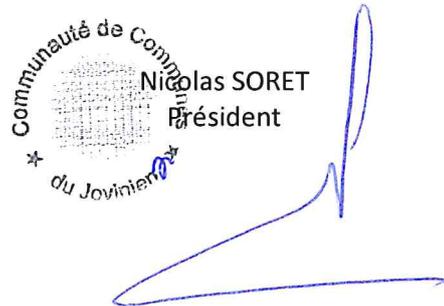
- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

ARTICLE 8 : Précise que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et heures complémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de références seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 9 : Précise que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget principal et aux budgets annexes de la CCJ.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.



Communauté de Communes
du Joviniens
Nicolas SORET
Président